



Effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographies, selon une ordonnance

Pour établir son diagnostic, le dentiste peut émettre une ordonnance à l'hygiéniste dentaire pour effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographies. Dans le but de clarifier ce qui est compris dans cette activité réservée, il convient de préciser :

1. Les mesures d'évaluation effectuées par l'hygiéniste dentaire dans le cadre de son évaluation de la condition buccodentaire d'une personne, donc effectuées sans ordonnance.
2. Les examens diagnostiques effectués selon l'ordonnance du dentiste.
3. Les techniques diagnostiques invasives exclusives au dentiste.

1. Mesures d'évaluation

Dans le but d'évaluer la condition buccodentaire d'une personne, l'hygiéniste dentaire peut procéder, sans ordonnance, aux mesures d'évaluation suivantes :

- Prise des signes vitaux (pouls – température – pression artérielle – respiration)
- Palpation
- Test de dépistage PSR (*Periodontal Screening and Recording*)
- Sondage parodontal
- Mobilité dentaire
- Mesure des récessions
- Mesure de gencive attachée
- Indice de plaque
- Indice de saignement
- Indice gingival
- Test de percussion
- Test à l'air/à l'eau (pour sensibilité)
- Mesures liées à l'occlusion dentaire
- Technologie utilisant la transillumination ou la fluorescence pour le dépistage
- Test salivaire
- Test de coloration dentinaire
- Test de morsure (communément connu par son appellation anglaise « bite stick test »)

Ces mesures d'évaluation, soit l'usage de tests, d'instruments et de technologies, sont utiles à l'hygiéniste dentaire pour effectuer son évaluation de la condition buccodentaire d'une personne.

Il est important de souligner que l'hygiéniste dentaire utilise d'autres méthodes pour effectuer l'évaluation de la condition buccodentaire d'une personne, comme l'observation, des questionnaires et l'entrevue. En ce sens, il faut bien distinguer les mesures d'évaluation de la liste précédente, qui servent à recueillir certaines données pertinentes à l'évaluation de la condition buccodentaire, des composantes de l'évaluation elle-même.

Consulter la définition de l'activité réservée : Évaluation de la condition buccodentaire d'une personne.

Par ailleurs, le dentiste peut demander à l'hygiéniste dentaire de procéder à une ou à plusieurs de ces mesures d'évaluation pour l'établissement de son diagnostic. Dans de tels cas, puisque l'hygiéniste dentaire est déjà habilitée à effectuer ces mesures, une ordonnance n'est pas requise. Une simple demande orale ou écrite suffit.

2. Examens diagnostiques effectués selon une ordonnance

Dans le cas des examens diagnostiques, aussi appelés tests diagnostiques, l'hygiéniste dentaire peut les effectuer sur ordonnance. De tels tests peuvent être effectués au cours de l'examen clinique du dentiste ou subséquemment. Ils ont pour but de recueillir des données additionnelles qui permettront au dentiste d'établir un diagnostic.

Voici les examens diagnostiques qui peuvent être effectués par l'hygiéniste dentaire selon une ordonnance :

- Radiographies intraorales
- Radiographies extraorales (panorex – tomodensitométrie volumique à faisceau conique [TVFC] – céphalométrie)
- Test de vitalité pulpaire (vitalomètre)
- Test thermique (froid-chaud)
- Cytodiagnostic
- Test au bleu de toluidine
- Collecte de l'ensemble des données diagnostiques en orthodontie

3. Techniques diagnostiques invasives

Parmi les activités réservées du dentiste, il est stipulé que ce dernier peut utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice. Il est à noter que ces techniques ne peuvent pas être effectuées par l'hygiéniste dentaire, que ce soit avec ou sans ordonnance. Ces techniques sont :

- Test du fraisage dentinaire
- Test d'anesthésie sélective ou différentielle
- Test du tracé fistulaire
- Biopsie
- Test d'aspiration (ponction exploratrice)
- Examens bactériologiques
- Examens hématologiques
- Analyses biochimiques

NOTE

Ces listes sont exhaustives. Ainsi, les dentistes et les hygiénistes dentaires qui souhaitent des ajouts et des précisions quant à des mesures d'évaluation ou à des examens diagnostiques absents de ces listes doivent en faire part à leur ordre professionnel respectif afin de mettre à jour conjointement le présent document, le cas échéant.